

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Technicien en génie climatique (OP2) Concours externe 2011

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours organisé en 2011

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.98
www.assemblee-nationale.fr/concours



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	3
CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES	4
FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'INSCRIPTION...	5
VISITES MEDICALES	7
LISTE DES PIÈCES QUI SERONT À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS	
ADMISSIBLES.....	8
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES.....	9
NATURE DES ÉPREUVES	10

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS :

Le technicien en génie climatique assure, sous l'autorité du chef du département de génie climatique, la bonne exécution de l'exploitation et de la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation. Il intervient également sur les équipements de protection incendie et sur les équipements de cuisine.

Il participe, en relation avec les prestataires réalisant les travaux de modernisation ou d'exploitation des équipements, à la mise au point des installations et à leurs modifications éventuelles. Il est également en charge du contrôle de la maintenance de ces exploitations effectuée par les prestataires.

Enfin, il assure, en relation avec le bureau d'études du département de génie climatique, la prise en compte et le transfert aux prestataires des nouvelles installations.

Le technicien en génie climatique est amené à être présent certaines nuits et certains week-ends et peut être conduit à assurer des astreintes sur le site de l'Assemblée nationale.

STATUT :

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les fonctionnaires sont soumis à une obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CARRIÈRE :

Le technicien en génie climatique de l'Assemblée nationale est recruté en qualité de stagiaire. Il peut être titularisé après un an passé dans le cadre extraordinaire. Il bénéficie ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et est inscriptible pour un avancement de classe après, en moyenne, quatorze ans et demi de services effectifs.

RÉMUNÉRATION :

La rémunération moyenne mensuelle de départ s'élève à environ 2 500 euros.

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

*L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible
sur le site Internet de l'Assemblée nationale
(<http://www.assemblee-nationale.fr/concours/index.asp>)*

Les candidats au concours doivent, à la date de clôture des inscriptions, fixée au lundi 4 juillet 2011 à 17 heures :

1. Remplir les conditions de **diplômes** et d'**expérience professionnelle** suivantes :
 - être titulaires, **dans le domaine du génie climatique**, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet professionnel ou d'un baccalauréat, ou bien d'un diplôme homologué au moins équivalent ;
et
 - justifier de cinq années d'expérience professionnelle **dans le domaine du génie climatique**.
2. Posséder la **nationalité** française ou la nationalité d'un autre des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
Les ressortissants de la Confédération helvétique et de la Principauté de Monaco sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants de l'Union européenne.
3. Être âgés de **plus de 18 ans**.
4. Se trouver en position régulière au regard des obligations de **service national** de l'État dont ils sont ressortissants.
5. Jouir de leurs **droits civiques** dans l'Etat dont ils sont ressortissants.
6. N'avoir subi **aucune condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions.
7. Remplir les conditions d'**aptitude physique** exigées pour l'exercice des fonctions.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Les candidats doivent faire parvenir au service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale, **au plus tard le lundi 4 juillet 2011 – 17 heures (le cachet de la poste faisant foi)**, les documents suivants :

1. Le **formulaire d'inscription** dûment complété et signé.
2. La **copie du ou des diplôme(s) ou des pièces** exigé(s) par la réglementation pour être autorisé à concourir.

N.B. : Tout titre ou diplôme obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.

3. Les **justificatifs** relatifs à la **durée d'expérience professionnelle** requise pour concourir, faisant apparaître la nature des fonctions exercées, les dates et la durée d'emploi ainsi que la quotité de temps de travail effectif. Celle-ci est comptabilisée en équivalent temps complet.

Exemples de justificatifs acceptés :

- pour les travailleurs salariés :

- **attestations d'employeurs** ou **certificats de travail circonstanciés** sur lesquels doivent clairement figurer la date de début et de fin de fonction, la nature des fonctions exercées, le temps de travail effectif, etc.,

- **photocopies des première et dernière fiches de paie** pour chaque période d'activité professionnelle, sur lesquelles doit figurer la date d'entrée en fonction.

- pour les travailleurs non salariés :

- **inscription au régime social** correspondant à leur activité et documents complémentaires permettant d'établir une durée d'activité professionnelle.

Les contrats de travail ne sont pas acceptés comme pièces justificatives.

N.B. : Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté.

4. a. Pour les candidats de nationalité française : une photocopie de la **carte nationale d'identité** ou du passeport, en cours de validité, ou un certificat de nationalité.

b. Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France : une photocopie du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'Etat dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'Etat dont ils sont ressortissants.

5. Pour les candidats de nationalité française n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans à la date de clôture des inscriptions (conformément aux dispositions des articles L.113-4 et L.114-6 du livre 1^{er} du code du service national) :

- soit une photocopie du **certificat individuel de participation à la JDC / JAPD**,
- soit une photocopie de l'attestation délivrée par les autorités militaires aux personnes invalides, infirmes ou handicapées.

N.B. : Les candidats de nationalité française âgés de 25 ans ou plus à la date de clôture des inscriptions n'ont rien à justifier à ce stade.

6. Pour les candidats reconnus handicapés, selon le handicap, l'un des **justificatifs** suivants :

Liste des documents à fournir en fonction du handicap :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)	Décision de la COTOREP ou de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre des Finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte d'invalidité en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.



Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par lettre recommandée ou par lettre suivie.

Les frais de transport ou de séjour engagés à l'occasion du concours par les candidats déclarés **admissibles mais non admis, et présents à toutes les épreuves obligatoires**, pourront être pris en charge, sur demande expresse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

VISITES MEDICALES

• **Candidats reconnus handicapés :**

Tous les candidats reconnus handicapés (*) sont soumis, **avant le début des épreuves**, à une visite médicale effectuée par un médecin agréé par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le médecin statue sur les **aménagements d'épreuves** demandés par les candidats.

Sont concernées par cette disposition les personnes suivantes :

1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

(*) Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

Les candidats handicapés recevront un dossier médical qui devra être complété par eux-mêmes et par leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé lors de leur visite médicale. Pour ce faire, il appartiendra aux candidats de se rapprocher du médecin agréé en temps utile avant le déroulement de la première épreuve, afin d'organiser la visite médicale obligatoire, au cours de laquelle le médecin agréé statuera sur les éventuels aménagements d'épreuves.

Il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser des aménagements des conditions de déroulement des épreuves tenant compte du handicap.

• **Dispositions communes à tous les candidats :**

Tous les **candidats admis** seront soumis à une **visite médicale d'aptitude** devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur **entrée dans les cadres**.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et par le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

LISTE DES PIÈCES QUI SERONT À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES
--

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats admissibles, en vue de leur éventuelle entrée dans les cadres en cas de succès au concours. Elles sont appréciées pour les candidats admis, au moment de leur entrée dans les cadres.

A/ Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- Pour les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979, une pièce justificative de leur situation au regard du service national.

N.B. : Les extraits de casier judiciaire (bulletin n°2) sont demandés directement par l'administration.

B/ Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

C/ Pour tous les candidats :

- Quatre photographies d'identité récentes portant mention, au verso, des nom et prénom du candidat.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation. Ils doivent justifier de leur identité. **Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes scellées contenant le sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.**

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendrait aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués ci-après. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. **Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité puis d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la note obtenue à l'épreuve de présélection n'étant pas retenue dans le total final du concours.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe de technicien en génie climatique ne comporte pas de programme limitatif, les connaissances nécessaires étant celles normalement attendues d'un technicien en génie climatique confirmé.

Le concours comporte une épreuve de présélection si le nombre de candidats inscrits est supérieur à trente, ainsi que des épreuves d'admissibilité et d'admission. Ces trois étapes sont successivement éliminatoires.

I. PRÉSÉLECTION

L'épreuve de présélection (*durée : 1 heure*) consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur les connaissances normalement attendues d'un technicien en génie climatique confirmé. La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

II. PHASE D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. La notation par le jury du dossier de formation et d'expérience professionnelle (coeff. 3)

Le jury apprécie les éléments qui, dans la formation et l'expérience professionnelle du candidat, peuvent favoriser sa bonne adaptation à l'emploi de technicien en génie climatique.

Ce dossier est établi personnellement et sous forme manuscrite par chaque candidat sur la base d'un questionnaire détaillé. **Il doit rester anonyme** ; toute mention du nom du candidat ou l'apposition de tout signe distinctif entraînera son exclusion du concours.

Les candidats devront joindre à leur dossier l'ensemble des pièces justificatives.

L'orthographe et la présentation du dossier sont prises en considération dans la notation.

Le dossier à compléter dans le cadre de cette épreuve sera adressé à tous les candidats admis à concourir.

Il devra être retourné, accompagné des pièces justificatives demandées, ⁽¹⁾ à la division du Recrutement dans les délais définis par l'administration.

Tout renseignement inexact est considéré comme une fraude et entraîne l'élimination immédiate du candidat, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

⁽¹⁾ Les justificatifs sont utilisés par l'administration à des fins de vérification du dossier mais ne sont pas transmis au Jury pour préserver le caractère anonyme du dossier.

2. Une épreuve écrite de technique théorique (coeff. 2 - durée : 3 h 00)

Cette épreuve consiste en la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un technicien en génie climatique dans l'exercice de ses fonctions.

Elle peut notamment faire appel à des connaissances dans les domaines suivants :

- distribution hydraulique et aéraulique,
- sous-station frigorifique et calorifique,
- terminaux de chauffage et de climatisation,
- traitement de l'air,
- désenfumage,
- électricité,
- régulation,
- exploitation – maintenance,
- gestion technique – gestion de maintenance assistée par ordinateur,
- économies d'énergie,
- réglementations,
- prévention des risques professionnels.

III. PHASE D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1. Une épreuve pratique (coeff. 4 – durée : 4 heures)** consistant en un ou plusieurs exercices de mise en situation professionnelle. Le respect des règles de sécurité est pris en compte dans l'évaluation.
- 2. Un entretien oral avec le jury (coeff. 3 – durée : 20 minutes)** destiné à apprécier la personnalité, les motivations et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche de renseignements remplie par le candidat. Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.



RÉCAPITULATIF DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- 1. Formulaire d'inscription** dûment complété et signé ;
- 2. Photocopie du ou des diplômes** permettant de concourir ;
- 3. Justificatifs relatifs à la durée d'expérience professionnelle** requise pour concourir ;
- 4. Pièce justifiant de l'identité ;**
- 5. Pièce justifiant de la situation au regard de la JDC / JAPD ;**
- 6. Justificatif** correspondant pour les candidats reconnus handicapés.